

ARRETE 2026-402

Prescrivant la mise à enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de REDON Agglomération

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 R123-46,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 modifiant de nombreuses dispositions relatives à l'enquête publique,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°35-2019-12-27-009 portant modification des statuts de REDON Agglomération du 31 décembre 2019 avec prise de compétence notamment dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-053-25-P-0014 après examen au cas par cas en date du 2 février 2026,

VU la décision du Tribunal Administratif en date du 29 janvier 2026 désignant Madame Sophie Le Dréan-Quénec'hdu en qualité de commissaire enquêtrice,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées soumis à enquête publique,

VU la délibération n° 43_CC_2026_106 pour l'approbation du projet de zonage assainissement de REDON Agglomération avant le lancement de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le projet a été travaillé avec l'ensemble des 31 communes de REDON Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser l'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de REDON Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ensemble des communes de REDON Agglomération pendant une durée de 38 jours, du **27/05/2026 à 9h au 03/07/2026 à 17h**.

Le siège de l'enquête est situé au siège de REDON Agglomération sis 3, Rue Charles Sillard 35600 Redon.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame Sophie Le Dréan-Quénec'hdu a été désignée Commissaire Enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- Au siège de REDON Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h-12h et de 14h à 16h, en version papier ;
- A la mairie d'Allaire, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, en version papier ;
- A la mairie de Pipriac, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, les lundi et jeudi de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h15 et de 14h à 18h, les mercredi et vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h et le samedi de 9h30 à 12h, en version papier ;
- A la mairie de Guémené-Penfao, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, du lundi au mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, les jeudi et samedi de 9h à 12h30 et le vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, en version papier ;
- En version numérique sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/7266/>

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions soit :

- Sur un des registres d'enquête papier dans les lieux précités,
- Par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7266@registre-dematerialise.fr
- Par voie postale : A l'attention de Madame la commissaire enquêtrice - REDON Agglomération
3, Rue Charles Sillard 35 600 Redon,

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception et identification de documents, communication des dépositions à Madame la commissaire enquêtrice et au siège de l'enquête) seront assurées par les mairies.

ARTICLE 4 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public dans quatre communes afin de recevoir ses observations et propositions aux dates et heures consignées dans le tableau ci-dessous.

Les permanences se dérouleront soit en mairie d'Allaire, soit en mairie de Pipriac, soit en mairie de Guemené-Penfao, soit au siège de REDON Agglomération (siège de l'enquête), 3, Rue Charles Sillard 35600 Redon.

DATE	LIEUX	HORAIRES DES PERMANENCES
27/05/2026	<u>Siège de REDON Agglo</u> - 3 rue Charles Sillard 35600 REDON	9h à 12h
04/06/2026	<u>Mairie de Allaire</u> – Place de la mairie 56350 Allaire	9h à 12h
20/06/2026	<u>Maison des permanences de Guémené- Penfao</u> – 20 rue de l'hôtel de Ville 44290 Guémené-Penfao	9h à 12h
24/06/2026	Mairie de Pipriac – 13 Place de la mairie 35550 Pipriac	14h à 17h
03/07/2026	Siège de REDON Agglo – 3 rue Charles Sillard 35600 REDON	14h à 17h

ARTICLE 5 – CONSULTATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par Madame la commissaire enquêtrice sont consultables au siège de l'enquête.

Le public est averti que ses observations et propositions, quel que soit leur mode d'expression (écrit, courrier, oralement ou téléphoniquement), seront reportées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé du site internet dédié à l'enquête publique à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7266/> et donc accessibles sur internet.

Les observations du public sont consultables gratuitement et "téléchargeables" sur le site internet de l'enquête ou au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront collectés par REDON Agglomération, et remis à la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice dresse, dans les 8 jours après la clôture des registres, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au Président de REDON Agglomération. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président de REDON Agglomération le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquêtrice sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dès leur réception, le Président de REDON Agglomération adressera une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice aux Maires des 31 communes membres de REDON Agglomération et aux Préfets des trois départements.

Ces documents seront tenus à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête :

- au siège de REDON Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7266/>

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé par voie de presse.

Cet avis sera affiché notamment dans les mairies de REDON Agglomération et au siège de l'agglomération et publié par tout autre procédé en usage sur le territoire communautaire.

Ces publicités seront certifiées par le Président de REDON Agglomération.

ARTICLE 9 – APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et de la commissaire enquêtrice, pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- à Monsieur le Préfet du Morbihan,
- à Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Redon Agglomération,
- au commissaire enquêteur,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Redon, le 29/04/2026

Le Président de REDON Agglomération

Jean-François MARY

Jean-François MARY

Président

